



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 11999

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les chômeurs créateurs d'entreprises, alors qu'ils tentent de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient. Il lui demande de lui faire savoir si elle compte instaurer une aide financière directe leur permettant de résoudre leur problèmes de trésorerie, afin d'assurer la survie de l'entreprise, dont le développement ultérieur permettra l'embauche de nouveaux salariés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser la création d'entreprise. L'article 7 de la loi du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, a instauré un nouveau dispositif d'aide à la création d'entreprises par les jeunes. Le champ d'application de ce dispositif a été étendu par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il est désormais applicable aux bénéficiaires des minima sociaux créateurs d'entreprise, ainsi qu'à certains salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté. Ce dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) complète le mécanisme déjà existant de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE). A l'exonération de charges sociales pendant un an prévue par l'ACCRE, il rajoute deux nouveaux volets : un accompagnement renforcé du créateur ou repreneur d'entreprise pendant les trois premières années ; une avance remboursable, pouvant atteindre 40 000 francs pour un créateur isolé, remboursable sans frais sur cinq ans avec un différé de dix-huit mois. A titre expérimental, la gestion du dispositif est confiée par l'Etat, en délégation, à des opérateurs privés. Le caractère très innovant de cette procédure a imposé une très large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés. Le décret d'application des deux lois a été pris le 29 décembre 1998. Le dispositif sera opérationnel dès que la procédure de délégation sera terminée.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11999

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1574

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1889